

arrêté préfectoral n° 485/DDPP/2022 portant prescriptions spéciales au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** la déclaration effectuée le 21 octobre 2021 par la société CFP, pour l'installation de fabrication de film de marquage et de transfert par un procédé d'enduction à ANDREZIEUX-BOUTHEON - 7 Rue Édouard Garet ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la déclaration sus-visée en vue d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2021, sollicitant des compléments de dossier ;
- Vu** les compléments apportés par la société CFP le 2 février 2022 et le 20 juin 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu** le courrier transmettant le projet d'arrêté portant prescriptions spéciales ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;
- Considérant** que le déclarant sollicite une dérogation aux dispositions du chapitre 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 sus-visé, relatives à la distance d'éloignement du bâtiment vis-à-vis des limites de propriété ;
- Considérant** que le déclarant sollicite une dérogation aux dispositions du chapitre 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 sus-visé, relatives au comportement au feu des bâtiments ;
- Considérant** que le déclarant sollicite une dérogation aux dispositions du chapitre 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 sus-visé, relatives aux valeurs limites de rejet des effluents aqueux ;
- Considérant** les mesures prises en matière de stockage des produits inflammables ;
- Considérant** les mesures prises en vue de prévenir le risque incendie ;
- Considérant** les effets thermiques limités attendus à l'extérieur du site en cas d'incendie, compte-tenu d'une part des quantités de matières stockées et d'autre part des modalités de stockage ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CFP, dont le siège social est situé 7 Rue Edouard Garet – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, déclare exploiter à la même adresse les installations suivantes :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2	Quantité maximale de produit mise en œuvre 50 kg/j	DC

Les installations sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
ANDREZIEUX-BOUTHEON	AM	121

Article 2 – Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2021 susvisée ainsi que les compléments à cette demande.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, modifiées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions communes fixées dans la partie législative et la partie réglementaire du Code de l'Environnement à la section IV, Chapitre II, Titre Ier du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Article 3 – Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Article 4 – Dérogations aux prescriptions générales

4.1 Implantation – distance d'éloignement

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'annexe I chapitre 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

L'installation est implantée au sein d'un bâtiment situé à distance d'au moins 10 mètres des limites de la parcelle cadastrale. Ce bâtiment est également distant d'au moins 10 mètres du second bâtiment implanté sur la même parcelle cadastrale et occupé par un tiers. Une clôture sépare également les deux bâtiments.

4.2 Comportement au feu du bâtiment

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'annexe I chapitre 2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

A l'alinéa 2 relatif à l'isolement des matériaux ou produits inflammables :

Les produits inflammables sont stockés dans une armoire coupe-feu de degré 2h.

A l'alinéa 4 relatif au désenfumage :

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface est équivalente à 1 % de la surface géométrique de la couverture.

Ce dispositif est complété par les translucides en PVC qui seront détruits en cas d'incendie.

4.3 Valeurs limites de rejets

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'annexe I chapitre 5.5 a) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 sont modifiées selon les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 10 ;
- température < 36 °C.

L'autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau est à transmettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes en vue de limiter les effets de son rejet :

- recherche de détergents pour lavages machines avec pH plus neutre ;
- température de lavage diminuée et espacement des lavages.

Il procède à une nouvelle analyse des eaux rejetées sous un an suivant la notification du présent arrêté et transmet le résultat à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Le risque incendie est limité par les dispositions suivantes :

- mise en place d'une consigne interdisant d'apporter du feu à proximité des zones à risque incendie identifiées en application du chapitre 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 ;
- permis feu obligatoire pour les travaux par point chaud.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau de type citerne souple de 180 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de deux robinets d'incendie armés situés à proximité des zones à risque incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.514-6 III du Code de l'Environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services départementaux de l'Etat.

Article 8 – Notification

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société.

Saint-Étienne, le **14 OCT. 2022**

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Leurent BAZIN

Copie adressée à :

- Societé CFP
7 Rue Edouard Garet
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Inspection des installations classées DREAL UID Loire/Haute-Loire
- Archives
- Chrono

14 OCT 1953

RECEIVED
U.S. AIR FORCE
HEADQUARTERS
WASHINGTON, D.C.